

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0781

Vu la demande du 29 juillet 2022 de l'entreprise BÉNÉTEAU CONSTRUCTION, sise 3 Square Frédéric Zernicke – 85300 CHALLANS,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-0781  
Réglementation en  
matière de circulation et  
de stationnement -  
occupation du domaine  
public - dépose blocs de  
béton - rue du Zambèze  
- du 05 au 16 septembre  
2022

Considérant que l'entreprise BÉNÉTEAU CONSTRUCTION souhaite occuper le domaine public avec un camion grue, afin de déposer des blocs de béton, rue du Zambèze à Saint-Herblain, une journée sur la période du 05 au 16 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Du 05 au 16 septembre 2022, pour une intervention d'une journée, l'entreprise BÉNÉTEAU CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public, avec le stationnement d'un camion grue dans le cadre de la dépose de blocs de béton, rue du Zambèze à Saint-Herblain.**

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **stationnement autorisé pour le camion grue** sur zone de stationnement et aires trottoir au droit du chantier ;
- neutralisation de l'emplacement et des aires de trottoir affectées par les travaux ;
- mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- mise en place d'un alternat avec 2 personnes qui gèrent la circulation ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

**ARTICLE 3** : La signalisation (et présignalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **BÉNÉTEAU CONSTRUCTION**, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **110,80 euros** (55,40 € x 2 demi-journées) du fait du stationnement d'un camion grue pendant 2 demi-journées sur toute la période.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 AOÛT 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 12 août 2022

Publié le 12 août 2022